Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 515 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : **1. X**
2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maîtres D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY**
Steenakker 28
8940 WERVIK

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2025, par X et X, qui se déclarent de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation « des décisions de refus de visa prises à [leur] égard le 13/10/2025 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 décembre 2025 avec la référence 133897.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Mes D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 19 novembre 2024, les requérants ont introduit des demandes de visa long séjour (type D) auprès de l'ambassade de Belgique à Jérusalem (Israël), lesquelles demandes ont fait l'objet de refus de visa pris par la partie défenderesse le 13 octobre 2025.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du requérant :

« Considérant que le requérant, [A.R.] [xxx], a introduit une demande de visa regroupement familial sur base de l'art 10 de la loi du 15 décembre 1980 - voir point 23 du formulaire de la demande de visa soussigné par la

requérante (*sic*) -, afin de rejoindre en Belgique [A.H.] [xxx]. Que le requérant concerne (*sic*) la (*sic*) frère de la personne à rejoindre ; or l'art 10 ne prévoit pas la possibilité d'un regroupement familial entre frères et sœurs. Par conséquent, elle (*sic*) ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10. Considérant que le requérant ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles sa demande devrait également être examinée sous l'angle humanitaire d'autant plus qu'aucune redevance humanitaire n'a pas non plus été payée. Alors qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ; Au vu ce (*sic*)qui précède, la demande de visa est refusée ».

- S'agissant de la requérante :

« Considérant que la requérante, [A.N.] [xxx], a introduit une demande de visa regroupement familial sur base de l'art 10 de la loi du 15 décembre 1980 - voir point 23 du formulaire de la demande de visa soussigné par la requérante -, afin de rejoindre en Belgique [A.H.] [xxx]. Que la requérante concerne (*sic*) la sœur de la personne à rejoindre ; or l'art 10 ne prévoit pas la possibilité d'un regroupement familial entre frères et sœurs. Par conséquent, elle ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10. Considérant que la requérante ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles sa demande devrait également être examinée sous l'angle humanitaire d'autant plus qu'aucune redevance humanitaire n'a pas non plus été payée. Alors qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ; Au vu ce (*sic*) qui précède, la demande de visa est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier moyen « de l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violation:
- De l'incompétence de l'auteur de l'acte
- De la légalité externe de l'acte
- Du principe des droits de la défense
- Du principe général de bonne administration, implicitement consacré par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'état, le droit à la sécurité juridique et le respect dû à la confiance légitime de l'administré ainsi que l'obligation pour l'administration d'agir avec prudence ».

Ils exposent ce qui suit :
« L'acte attaqué doit être daté et signé afin de déterminer si son auteur est compétent pour prendre la décision attaquée et permettre le respect des droits de la défense. Sans apposition de la signature de l'auteur de l'acte, il est impossible d'en vérifier l'authenticité et la compétence de l'auteur.

Que cette formalité soit tout à fait substantielle étant donné qu'elle permet de vérifier la compétence de l'auteur de la décision attaquée.

Qu'il s'agit d'une violation de la légalité externe des actes administratifs. Or, cette vérification est tout à fait impossible et ne respecte donc pas le principe du respect des droits de la défense.

Qu'il s'agit donc de la question de l'incompétence de l'auteur de l'acte, à savoir un moyen d'ordre public ;

Qu'en conséquence, cette omission touchant à la compétence de l'auteur de l'acte entache d'illégalité la décision attaquée;

Que par ailleurs, l'autorité viole le principe de bonne administration en ce sens que ce principe permet d'encadrer le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'administration par une série d'exigences dont notamment le droit à la sécurité juridique et le respect dû à la confiance légitime de l'administré ainsi que l'obligation pour l'administration d'agir avec prudence ».

2.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de la violation « des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 9, 10, 12bis §7 et 62 de la loi sur les étrangers, de l'article 11 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

L'article 8 de ladite Convention dispose :
« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »
L'article 8 de la CEDH ne garantit pas seulement le droit de toute personne au respect de sa vie familiale au sens strict, mais également celui de sa vie privée.

La décision de la partie défenderesse constitue indéniablement une ingérence dans l'exercice des droits protégés par cet article.

[Leur] vie privée se trouve gravement perturbée par la décision de la partie défenderesse. Non seulement [ils] se voi[en]t refuser l'accès au territoire belge, mais encore [ils] se voi[en]t priver de la possibilité de construire une vie avec une (*sic*) membre de [leur] famille (nucléaire) qui résident (*sic*) en Belgique. Le droit d'entretenir de manière durable des liens personnels avec l'ensemble de [leur] famille, résidant en Belgique, [leur] est ainsi dénié. »

Les requérants rappellent les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit satisfaire et poursuivent comme suit :
« L'appréciation de la décision de la partie défenderesse doit dès lors se faire à la lumière des critères d'adéquation et de proportionnalité, lesquels fondent la motivation complète de toute décision administrative. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

En l'espèce, même si le refus de délivrer un visa est prévu par la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et même si ce refus poursuit un objectif légitime (le contrôle de l'accès au territoire), il faut constater qu'il n'est pas «nécessaire dans une société démocratique ».

La mesure prise à [leur] encontre est intervenue de manière soudaine et sans justification adéquate.

[Ils] souligne[nt] que la notion de « vie privée » n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour a rappelé qu'il s'agit d'une notion large, dont il n'est ni possible ni nécessaire de donner une définition exhaustive (CEDH, 16 décembre 1992, Niemietz c. Allemagne, §29). Elle a également souligné que l'article 8 protège le droit d'établir et d'entretenir des relations avec autrui et avec le monde extérieur (CEDH, 29 avril 2002, Pretty c. Royaume-Uni, n°2346/02, §61 ; 12 septembre 2012, Nada c. Suisse [GC], §151 ; 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique, §123), et que cette notion englobe parfois des aspects de l'identité sociale de l'individu (CEDH, 7 février 2002, Mikuli *ć* c.Croatie, n°53176/99, §53).

La Cour a encore précisé qu'il faut considérer que l'ensemble des liens sociaux tissés entre un étranger établi et la communauté dans laquelle il vit fait partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. Indépendamment de l'existence ou non d'une vie familiale, la Cour estime que, dans le cadre de l'éloignement d'un étranger établi, une telle mesure constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée (CEDH, 18 octobre 2006, Üner c. Pays-Bas, n°46410/99, §59).
La partie défenderesse ne saurait contester que [leur] frère, M. [A.H.], réside en Belgique.

La motivation de la décision attaquée ne démontre nullement que les autorités aient pris les précautions nécessaires afin d'établir un juste équilibre entre l'objectif poursuivi et la gravité de l'atteinte portée [à leur] droit au respect de [leur] vie privée et familiale.
En l'espèce, la décision attaquée porte une atteinte totalement disproportionnée [à leur] droit au respect de [leur] vie privée et de [leur] vie familiale.

Dès lors, l'État belge a gravement manqué aux obligations qui découlent de ses engagements internationaux, et plus particulièrement de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil du Contentieux des Étrangers n'exerce qu'un contrôle de légalité sur la décision attaquée et ne peut, sans excéder sa compétence d'annulation telle que définie à l'article 39/2, §2, de la loi sur les étrangers, ni se substituer à l'administration, ni fonder son appréciation sur des motifs qui ne figurent pas dans la décision initialement attaquée.

Seule la légalité des motifs figurant dans cette décision peut être examinée (CE, 11 décembre 2015, n°233.222).
Il appartient dès lors au Conseil de vérifier si la partie défenderesse a pris en considération tous les faits et circonstances pertinents dans sa mise en balance des intérêts et, le cas échéant, si elle a pu raisonnablement conclure à un « juste équilibre » entre, d'une part, [leur] intérêt à exercer [leur] vie privée et familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge à mener une politique migratoire et à maintenir l'ordre public.
Cette norme implique que le Conseil du Contentieux des Étrangers ne dispose pas du pouvoir de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, et qu'il ne peut donc pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts (CE, 26 juin 2014, n°227.900).

[Leur] composition familiale était connue de la partie défenderesse au moment où celle-ci a pris la décision attaquée.

Or, rien n'indique qu'une telle mise en balance ait été opérée avant l'adoption de la décision, ni que son issue n'ait pas été prédéterminée, comme c'est le cas en l'espèce.

En outre, en ne reproduisant pas expressément les éléments de cette mise en balance dans la décision attaquée, la partie défenderesse méconnaît l'obligation de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que par l'article 62 de la loi sur les étrangers.
La principale raison d'être de cette obligation formelle de motivation réside dans le fait que l'intéressé doit pouvoir trouver dans la décision elle-même les motifs sur lesquels elle repose, de manière à pouvoir vérifier, ou du moins s'assurer, que l'autorité s'est fondée sur des données exactes en droit et en fait, qu'elle les a correctement appréciées et qu'elle a pu, sur cette base, raisonnablement aboutir à la décision prise, afin que l'intéressé puisse, en connaissance de cause, décider s'il y a lieu d'introduire un recours en annulation (CE, 18 janvier 2010, n°199.583, Staelens).
L'obligation de motiver un acte administratif constitue par ailleurs une forme substantielle, destinée notamment à garantir le droit de la personne lésée par cet acte à un recours effectif (CJUE, 20 septembre 2011, T-461/08, Evropaiki Dynamiki, §122), et découle du principe du respect des droits de la défense (CJUE, 11 décembre 2014, C-249/13, Boudjlida, §38).

[Ils] ne peu[ven]t que constater que ni les motifs de la décision attaquée, ni aucune autre pièce du dossier administratif ne démontrent que la délégation de pouvoir chargée de prendre la décision attaquée a procédé à l'évaluation requise à la lumière de l'article 8 de la CEDH.

La violation de cette disposition est dès lors établie.

L'unité de la famille constitue un droit fondamental du réfugié, et le regroupement familial en est un élément essentiel, permettant aux personnes ayant dû fuir leur pays de retrouver une vie normale.
La Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il est essentiel que les États membres tiennent compte de la vulnérabilité du réfugié, et que les demandes de regroupement familial doivent être traitées avec une attention particulière (Tanda-Muzinga c. France, 10 juillet 2014). »

Les requérants reproduisent un extrait de l'arrêt précité et poursuivent comme suit :
« Il convient également de rappeler que les conditions de l'article 8 de la CEDH doivent être effectivement garanties et ne peuvent se limiter à une simple obligation de moyens (CEDH, 5 février 2002, Conka c. Belgique , § 83).
Toujours selon la Cour européenne des droits de l'homme, « l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité » (Olsson c. Suède , 24 mars 1988, pp. 33-34, § 72).

C'est l'absence de protection qui a conduit la Belgique à reconnaître le statut de réfugié [à leur] frère.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la délivrance de visas en vue de la réunification familiale des réfugiés reconnus est claire : les États doivent faire preuve de souplesse quant aux documents exigés, faciliter autant que possible la réunification familiale et tenir compte de la vulnérabilité des personnes concernées.

Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

En l'espèce, il convenait de tenir compte du fait qu'[ils] se trouve[nt] dans une situation particulièrement dangereuse. [Leur] vulnérabilité exige qu'[ils] puisse[nt] rejoindre [leur] famille en Belgique.
La décision attaquée est dès lors contraire à l'article 8 de la CEDH, en ce qu'elle [les] empêche d'être réuni[s] avec sa famille.
La décision attaquée ne fait d'ailleurs aucune mention du droit au respect de la vie familiale.

Le Conseil d'État a déjà jugé :
« Considérant que l'acte attaqué empêche les requérants de mener une vie familiale normale, sans que l'on aperçoive à laquelle des circonstances mentionnées à l'article 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales les éléments invoqués pour justifier cette immixtion dans la vie privée et familiale des requérants elles peuvent se rattacher ; qu'en cette branche, le moyen est sérieux » (Conseil d'État , arrêt n° 144.175 du 4 mai 2005).

Le même raisonnement doit être appliqué en l'espèce.

La partie défenderesse manque de sérieux lorsqu'elle prétend que le lien de parenté ne serait pas établi. Il s'agit d'un fait établi qu'[ils sont] mentionné[s] dans le récit d'asile [de leur] frère.

Refuser la demande de visa n'est en aucun cas proportionné au regard du droit au respect de la vie familiale.

L'article 11 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial dispose :
« Lorsqu'un réfugié ne peut fournir de pièces justificatives officielles établissant les liens familiaux, les États membres tiennent compte d'autres moyens de preuve concernant l'existence de tels liens, qui sont appréciés conformément au droit national.
Une décision de rejet de la demande ne peut être fondée uniquement sur l'absence de pièces justificatives. »

[Ils] ne compren[nent] donc pas pourquoi [ils] n'[ont] pas été autorisé[s] à prouver [leur] lien de parenté au moyen d'une analyse ADN. La partie défenderesse a fondé sa décision uniquement sur l'absence de documents, ce qui est contraire à la directive précitée.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs obligent l'administration à exposer, dans l'acte même, les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement, et ce, de manière « adéquate ».
Le caractère adéquat de la motivation signifie que celle-ci doit être pertinente - c'est-à-dire qu'elle doit avoir un lien direct avec la décision - et substantielle - c'est-à-dire que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision.
L'objectif essentiel de cette obligation de motivation, telle qu'imposée par la loi précitée du 29 juillet 1991, est de permettre à l'intéressé de trouver dans la décision qui le concerne les motifs sur lesquels elle repose, de manière à vérifier, ou du moins à pouvoir vérifier, si l'administration s'est fondée sur des données exactes en fait et en droit, si elle les a appréciées correctement et si, sur cette base, elle a pu raisonnablement adopter la décision litigieuse.
(C.E., 18 janvier 2010, n° 199.583, Staelens ; C.E., 11 décembre 2015, n° 233.222)

L'article 9 de la loi sur les étrangers dispose :
« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du délai prévu à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans l'un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.
Sauf dérogation prévue par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. »

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme stipule que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique. L'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, telle que prévue à l'article 3 de la CEDH, est absolue (jurisprudence constante de la CEDH, notamment CEDH , 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce , § 218), et ce, non seulement dans le cadre de l'éloignement des étrangers, mais également dans toute autre matière (CEDH , 15 novembre 1996, Chahal c. Royaume-Uni , §§ 79–80 ; CEDH , 17 décembre 2006, Ahmed c. Autriche , §§ 40-41).

Selon le Conseil du contentieux des étrangers, un refus de délivrer un visa à une personne se trouvant dans une situation où elle subit des traitements inhumains ou dégradants peut également être considéré comme un préjudice grave susceptible de constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (CCE ; 22 décembre 2011, n° 72.489 ; CCE ; 20 janvier 2012, n° 73.660 ; CCE ; 9 février 2012, n° 74.796 ; CCE ; 28 février 2012, n° 76.023 ; CCE ; 7 septembre 2012, n° 87.147 ; CCE ; 22 février 2013, n° 97.746 ; CCE ; 29 août 2013, n° 108.741 ; CCE ; 6 novembre 2014, n° 132.877).

En l'espèce, il ressort que l'autorité déléguée, dans la décision attaquée, a omis d'examiner si [leur] situation actuelle en (*sic*) Gaza, eu égard aux conditions de vie précaires qui y règnent et à [leur] situation de vulnérabilité ne s'élève pas à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse [leur] reproche de ne pas avoir introduit leur de (*sic*) demande de visa endéans les trois mois de l'octroi du statut de protection internationale du regroupant.

La Cour de justice a précisé dans l'arrêt A.S. c. t. Secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice qu'un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui :
• était mineur au moment de son arrivée et au moment du dépôt de sa demande de protection internationale,
• mais est devenu majeur lors du traitement de cette demande,
• et a ensuite été reconnu comme réfugié,
• doit être considéré comme un « mineur » au sens de l'article 2, point f), de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial.

La Cour précise également que la demande de regroupement familial doit être introduite dans un « délai raisonnable ».
Pour déterminer ce délai, la Cour s'est référée à l'économie de l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la même directive et a suggéré qu'un délai de trois mois après la reconnaissance du statut de réfugié est en principe raisonnable.

Après l'arrêt A.S. En 2018, l'Office des étrangers a décidé d'appliquer un délai strict de trois mois pour introduire la demande de regroupement familial d'un ancien mineur non accompagné, sous peine de rejet.

Toutefois, cette pratique administrative n'est pas conforme à la jurisprudence établie du Conseil pour le contentieux des étrangers (*sic*).

Depuis 2019, le CCE a jugé à plusieurs reprises que le terme strict appliqué par l'Office des Etrangers était contraire à l'esprit de l'A.S. jugement (*sic*) et avec le principe du droit européen de l'évaluation individuelle.
Le Conseil précise que :
a) Le « délai raisonnable » doit être apprécié concrètement (CCE, 30 août 2019, nr. 225.451 - CCE, 23 juin 2020, nr 237.333 - CCE, 21 décembre 2021, nr 265.825). Le Conseil se réfère au délai d'un an prévu par le législateur belge pour rester exempté des conditions matérielles du regroupement familial et conclut qu'il serait manifestement déraisonnable d'exiger qu'une demande soit introduite dans un délai de trois mois.
b) Le délai raisonnable s'applique également si le MENA était mineur au moment de la reconnaissance, mais est devenu majeur par la suite. (CCE 30 août 2019, nr 225.451 - CCE, 21 avril 2020, non. 235.415 - CCE, 18 décembre 2020,nr. 246.534). Le Conseil souligne que, même dans de tels cas, il convient de tenir compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable la soumission tardive.
c) Tant en cas de soumission tardive que dans les situations où l'âge de la majorité est désormais fixé, le RvV accepte une interprétation flexible du délai raisonnable. (CCE, 21 avril 2020, nr 235.415 - CCE17 décembre 2020, nr. 246.404 – CCE, 21 décembre 2021, nr 1. 265.825).

Le délai raisonnable dans lequel un réfugié reconnu qui était considéré comme MENA doit introduire une demande de regroupement familial ne peut être limité à trois mois ; doit être apprécié individuellement, en tenant compte des circonstances concrètes (telles que la vulnérabilité de la personne concernée, la nécessité de documents, la complexité de la procédure ou le retard imputable à des tiers), et peut être considéré comme raisonnable dans certaines circonstances pour une durée pouvant aller jusqu'à un an. La décision de la partie défenderesse n'est pas raisonnable ».

2.3. Les requérants prennent un troisième moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 et 9 bis de la loi sur les étrangers, du principe de confiance légitime, du principe de précaution et de l'article 3 de la CEDH ».

Après quelques considérations afférentes à la portée des dispositions précitées, les requérants exposent ce qui suit :
« Il apparaît en outre que le délégué, dans la décision actuellement attaquée, omet d'examiner si [leur] situation actuelle en (*sic*) Gaza, compte tenu de la précarité des conditions de vie et de [leur] vulnérabilité particulière, atteint le seuil du traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

[Ils] évoque[nt] également la situation sécuritaire en (*sic*) Gaza et son impact sur le regroupement familial.

En raison de la reconnaissance de leur frère comme réfugié en Belgique, la famille se retrouvera divisée et il n'est plus question d'une unité familiale en (*sic*) Gaza. Malgré la distance, [ils ont] maintenu, en (*sic*) Gaza, les liens personnels avec la famille en Belgique, autant que possible, ce qui n'est pas toujours évident compte tenu des possibilités limitées ou instables d'accès aux réseaux sociaux, à Internet et à la téléphonie en (*sic*) Gaza.

Une violation de l'article 3 de la CEDH est dès lors démontrée.

L'obtention d'un visa humanitaire n'est pas liée à des conditions fixées par la loi, et il n'est pas non plus déterminé par la loi quels documents doivent être produits. La loi ne prévoit pas davantage de délai légal dans lequel la demande doit être examinée.

La partie défenderesse commence sa motivation en affirmant qu'un visa humanitaire n'est pas un droit mais une faveur, qu'il n'existe pas de liste exhaustive des preuves à fournir et qu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire avec une large marge d'appréciation pour statuer sur la demande.
Ce pouvoir discrétionnaire ne signifie toutefois pas que la partie défenderesse puisse agir de manière arbitraire et ne la dispense pas d'un examen approfondi de la demande. Elle doit à cet égard respecter les principes de bonne administration tels que le principe de sécurité juridique, le principe de confiance légitime, le principe de raisonnabilité, ainsi que l'obligation de motivation formelle et matérielle en matière de décisions administratives. Cela n'a manifestement pas été le cas.

À la fin de sa décision, la partie défenderesse indique que toutes les conditions n'ont pas nécessairement été vérifiées et qu'elle pourra, lors d'une nouvelle demande, éventuellement se prononcer sur les autres conditions ou procéder à un examen ou une analyse si elle l'estime nécessaire.

Cette attitude négligente constitue manifestement un acte de mauvaise administration, car elle conduit à des demandes répétées et inutiles de [leur] part, lesquelles peuvent être rejetées à chaque fois pour un motif différent et donnent souvent lieu à une procédure de recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Cette attitude entraîne en outre une insécurité juridique pour [eux], des coûts inutilement élevés et des difficultés pratiques, dès lors qu'il n'existe pas d'ambassade en (*sic*) Gaza et qu'[ils sont] obligé[s] de se rendre à (*sic*) Israël, avec les risques que cela comporte et où [ils] doi[ven]t éventuellement séjourner un certain temps, supportant à chaque fois des coûts supplémentaires pour la demande de documents, leur traduction et leur légalisation, ainsi que de longs délais d'attente pour rejoindre leur frère en Belgique, alors qu'[ils] se trouve[nt] dans une situation de séjour très précaire en (*sic*) Gaza.

De plus, la partie défenderesse outrepasse ses compétences en procédant à une sélection des documents et en n'examinant que ceux qu'elle choisit, à l'exclusion des autres.

Précisément parce qu'elle dispose d'une large marge d'appréciation et qu'il n'existe pas de liste limitative de conditions pour la procédure de visa humanitaire, la partie défenderesse ne peut se limiter à l'examen de certains motifs qu'elle sélectionne elle-même, mais doit au contraire examiner tous les éléments du dossier avant de parvenir à une décision mûrement réfléchie. Une motivation qui ne tient pas compte de tous les éléments d'un dossier de demande de visa humanitaire est lacunaire et ne [leur] permet de comprendre pourquoi [leur] demande a été rejetée.

La partie défenderesse ne peut raisonnablement conclure à l'insuffisance des preuves produites qu'après l'examen de l'ensemble des documents figurant dans la demande. C'est précisément parce que le pouvoir discrétionnaire du défendeur est si large qu'il doit procéder avec rigueur et motiver de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles il estime que des preuves insuffisantes ont été fournies. Qu'est-ce qui empêche d'ailleurs la partie défenderesse de demander des pièces complémentaires si elle estime qu'elles font défaut ?

[Ils] souhaite[nt] souligner que la décision attaquée concerne une demande de visa humanitaire, ce qui signifie que d'autres éléments entrent en ligne de compte que le seul soutien financier et la dépendance affective, et que des considérations humaines doivent également être prises en compte, en particulier l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH qui doit faire l'objet d'une analyse sérieuse. Il ne faut pas perdre de vue qu'[ils] réside[nt] en (*sic*) Gaza, où une crise profonde sévit à de multiples niveaux, où il n'existe pas d'État de droit, ni de pouvoir judiciaire, législatif ou exécutif indépendant, où l'administration publique est inexistante et où la corruption et l'extorsion sont monnaie courante.

Un visa constitue dès lors la seule solution viable et digne pour [leur] garantir une vie sûre et stable. Il leur permettrait d'échapper à une situation où [ils] risquent l'isolement, l'oppression et la violence.
L'obtention d'un visa dans le cadre de la procédure de regroupement familial élargi et la réunion avec leur frère en Belgique représentent la voie vers une vie familiale digne, à l'abri des dangers et des contraintes sociales auxquelles [ils] sont confrontés ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les décisions entreprises se présentent sous la forme de documents intitulés « Formulaire de décision regroupement familial » lesquels font apparaître qu'elles ont été prises par l'« agent validant » [H.A.], attaché, le 13 octobre 2025. Ces documents sont signés au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système

informatique sécurisé (en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 242.889 du 8 novembre 2018) en manière telle que l'affirmation des requérants manque en fait.

Par ailleurs, l'article 2, §1er, de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, prévoit que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est le cas dans la présente affaire.
Enfin, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ». Il se déduit du prescrit légal précité que les requérants ne peuvent prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé des décisions prises. Partant, l'identité et la compétence de l'auteur des actes attaqués ne peuvent être mises en doute.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.
Or, tel n'est aucunement le cas en l'espèce, les requérants se contentant tout au plus de préciser que «Non seulement [ils] se voi[en]t refuser l'accès au territoire belge, mais encore [ils] se voi[en]t priver de la possibilité de construire une vie avec une (*sic*) membre de [leur] famille (nucléaire) qui résident (*sic*) en Belgique. Le droit d'entretenir de manière durable des liens personnels avec l'ensemble de [leur] famille, résidant en Belgique, [leur] est ainsi dénié ».
Qui plus est, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.
En l'espèce, les requérants n'apportent aucune information quant à l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux entre eux et leur frère.
Surabondamment, le Conseil précise que lorsqu'il s'agit d'une première admission, comme en la présente cause, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). En l'occurrence, les requérants ne démontrent aucune obligation positive dans le chef de l'Etat belge de leur permettre de mener leur vie privée et familiale sur le territoire.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans son arrêt *M.N. et autres c. Belgique* (Cour eur. D.H., *M..N. et autres contre la Belgique*, 5 mai 2020, §§ 123-125), la Cour a rappelé que :
« *Le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne pouvait suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan, décision précitée, § 28). La Cour considère qu'en décider autrement aboutirait à consacrer une application quasi-universelle de la Convention sur la base du choix unilatéral de tout individu, où qu'il se trouve dans le monde, et donc à créer une obligation illimitée pour les États parties d'autoriser l'entrée sur leur territoire de toute personne qui risquerait de subir un traitement contraire à la Convention en dehors de leur juridiction (ibidem, § 27). Si la circonstance qu'un État partie se prononce sur une demande en matière d'immigration suffisait à faire relever le demandeur de sa juridiction, il pourrait en résulter une telle obligation. Le demandeur pourrait créer un lien juridictionnel en déposant une demande où qu'il se trouve et donner ainsi naissance, le cas échéant, à une obligation au titre de l'article 3 qui n'existerait pas autrement.*
124. Une telle extension du champ d'application de la Convention aurait en outre pour effet de réduire à néant le principe bien établi en droit international et reconnu par la Cour selon lequel les États parties ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, y compris la Convention (voir, parmi beaucoup d'autres, N. c. Royaume-Uni [GC], n° 26565/05, § 30, CEDH 2008, et Ilias et Ahmed c. Hongrie [GC], n°47287/15, § 125, 21 novembre 2019). Dans ce contexte, la Cour note que la CJUE a jugé dans une affaire similaire à la présente espèce qu'en l'état du droit actuel de l'UE, la délivrance de visas de long séjour relevait du seul droit national des États membres (paragraphes 71-73 ci-dessus).

125. En conclusion, la Cour estime que les requérants ne relevaient pas de la juridiction de la Belgique au titre des faits dénoncés par eux sur le terrain de l'article 3 de la Convention. Eu égard à cette conclusion, le même constat s'impose s'agissant du grief tiré de l'article 13 ».

Or, le Conseil constate que les requérants ne sont pas sous la juridiction de l'Etat belge et que les faits au sujet desquels ils dénoncent la violation de l'article 3 de la CEDH, à savoir la situation sécuritaire et humanitaire à Gaza, ne sont pas davantage le fait de l'Etat belge.
Il s'ensuit que la violation de cette disposition ne peut être retenue.

S'agissant de l'argumentaire des requérants afférent au droit fondamental à l'unité familiale dans le chef de leur frère eu égard à sa qualité de réfugié, il est dépourvu d'utilité, ledit frère n'étant pas à la cause.
Quant aux affirmations selon lesquelles « [Ils] ne compren[nent] donc pas pourquoi [ils] n'[ont] pas été autorisé[s] à prouver [leur] lien de parenté au moyen d'une analyse ADN. La partie défenderesse a fondé sa décision uniquement sur l'absence de documents, ce qui est contraire à la directive précitée », « La partie défenderesse [leur] reproche de ne pas avoir introduit leur de (*sic*) demande de visa endéans les trois mois de l'octroi du statut de protection internationale du regroupant » et « À la fin de sa décision, la partie défenderesse indique que toutes les conditions n'ont pas nécessairement été vérifiées et qu'elle pourra, lors d'une nouvelle demande, éventuellement se prononcer sur les autres conditions ou procéder à un examen ou une analyse si elle l'estime nécessaire », elles relèvent à l'évidence d'une lecture peu attentive des actes querellés, ceux-ci ne portant pas ces motifs.

In fine, le Conseil observe que les requérants n'ont aucun intérêt à leurs griefs relatifs à la délivrance d'un visa humanitaire dès lors qu'ils n'ont pas introduit leur demande de visa à ce titre.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 502 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	V. DELAHAUT